



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCK, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Règlement de taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
Vu le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024;
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Vu le développement présent et à venir des terrains, des parcs résidentiels et des installations de camping sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;
Attendu que la présente taxe tend à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des touristes en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité, des services publics locaux et des lieux de visites qui doivent être entretenus (espaces naturels, patrimoine historique et culturel, édifices religieux, parcs et jardins, ...);
Attendu que cette taxe tend à supporter les coûts liés à l'accueil et à la promotion touristique sur le territoire communal, le développement d'actions de promotion (édition de brochures, salons...) et la création d'événements;
Considérant qu'il faut exonérer de cette taxe les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum 60 jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping-car ceux-ci sont soumis à la taxe sur les séjours;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping, tel que défini dans le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le nombre et le type d'emplacement pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- emplacement de type 1: les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

- emplacement de type 2: les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Il faut entendre par:

- abri mobile: l'infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique.

- abri fixe: l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping ou du parc résidentiel de camping. Toutefois, lorsque les touristes sont propriétaires de parcelles dans un parc résidentiel, la taxe est mise à charge des propriétaires des parcelles.

La qualité d'exploitant et de propriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit, par emplacement:

- emplacements de type 1: 60 euros par emplacement;
- emplacements de type 2: 120 euros par emplacement

Article 4: Sont exclus de cette application les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum 60 jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping.

Lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe sur les secondes résidences, seule est d'application la taxe sur les secondes résidences.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de l'emplacement de camping, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 100 %, ce qui porte le montant total de la taxe

- à 120 € pour les établissements de type 1
- à 240 € pour les établissements de type 2

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

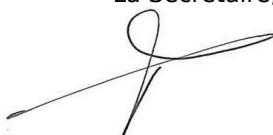
- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

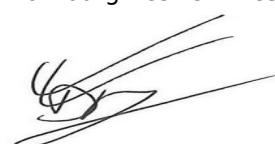
Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

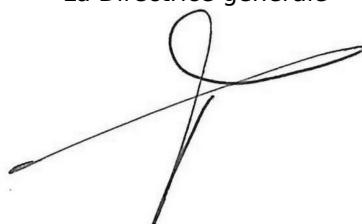
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG